



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2110-Direction de l'aménagement et des déplacements-Aménagement et habitat

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2025.003

Séance du 23 janvier 2025

Signature d'une convention d'occupation temporaire de terrain et autorisation de Travaux entre Eau de Paris, Versailles Grand Parc et la Ville de Saint Cyr. Convention d'occupation et travaux

Date de la convocation : 16 janvier 2025

Date d'affichage : 24 janvier 2025

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 14

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Richard RIVAUD, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Arnaud HOURDIN, M. Luc WATTELLE, M. Marc TOURELLE, M. Pascal THEVENOT, Mme Sonia BRAU, M. Richard DELEPIERRE, M. François DE MAZIERES, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, M. Stéphane GRASSET, M. Jacques ALEXIS, M. Olivier DELAPORTE.

Absents excusés:

M. Philippe BENASSAYA, M. Olivier LEBRUN, Mme Caroline DOUCERAIN, Mme Marie-Hélène AUBERT.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L.5211-10 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la délibération n°2007.02.10 du conseil communautaire relative à la mise en valeur de l'Allée de Villepreux ;
- Vu la délibération n° D.2021.06.12 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2021 déclarant d'intérêt communautaire l'Allée royale de Villepreux;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-07-18-00003 en date du 18 juillet 2022 déclarant d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, le projet de mise en valeur de l'allée royale de Villepreux à Saint-Cyr-l'Ecole;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu l'arrêté n°2024-01-378 de la Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, accordant le permis d'aménager pour la phase 3 de l'allée de Villepreux en date du 18 janvier 2024 ;
- Vu l'approbation du projet de convention par le conseil d'administration d'Eau de Paris en date du 12 décembre 2024 ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole ;

Vu le budget en cours.

Contexte

Dans le cadre des travaux de la phase 3 du projet de restitution de l'allée de Villepreux, l'aménagement prévoit le déplacement au nord de la voie actuelle, dénommée chemin de l'avenue de Villepreux, en continuité des travaux déjà réalisés en phase 2.

Un nouvel ouvrage de protection de l'aqueduc de l'Avre s'avère donc nécessaire pour permettre le passage au-dessus de l'aqueduc. Aussi un travail partenarial s'est engagé avec Eau de Paris, depuis les études préalables pour définir les modalités techniques et administratives d'intervention. Aussi, il a été convenu d'établir une convention d'occupation temporaire et autorisation de travaux entre les parties prenantes : Eau de Paris, la Ville de Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles Grand Parc.

La création de ce nouveau passage au-dessus de l'ouvrage fera l'objet d'une redevance, qui sera versée par la ville de Saint-Cyr- l'Ecole, à l'issue des travaux, et la ville sera gestionnaire du chemin et de l'ouvrage.

Il est précisé que le projet ne prévoit aucun arbre, au niveau de l'aqueduc dans sa zone de protection immédiate.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

- 1) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention d'occupation temporaire et autorisation de travaux avec Eau de Paris et la commune de Saint-Cyr-l'Ecole et tout document s'y rapportant.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.